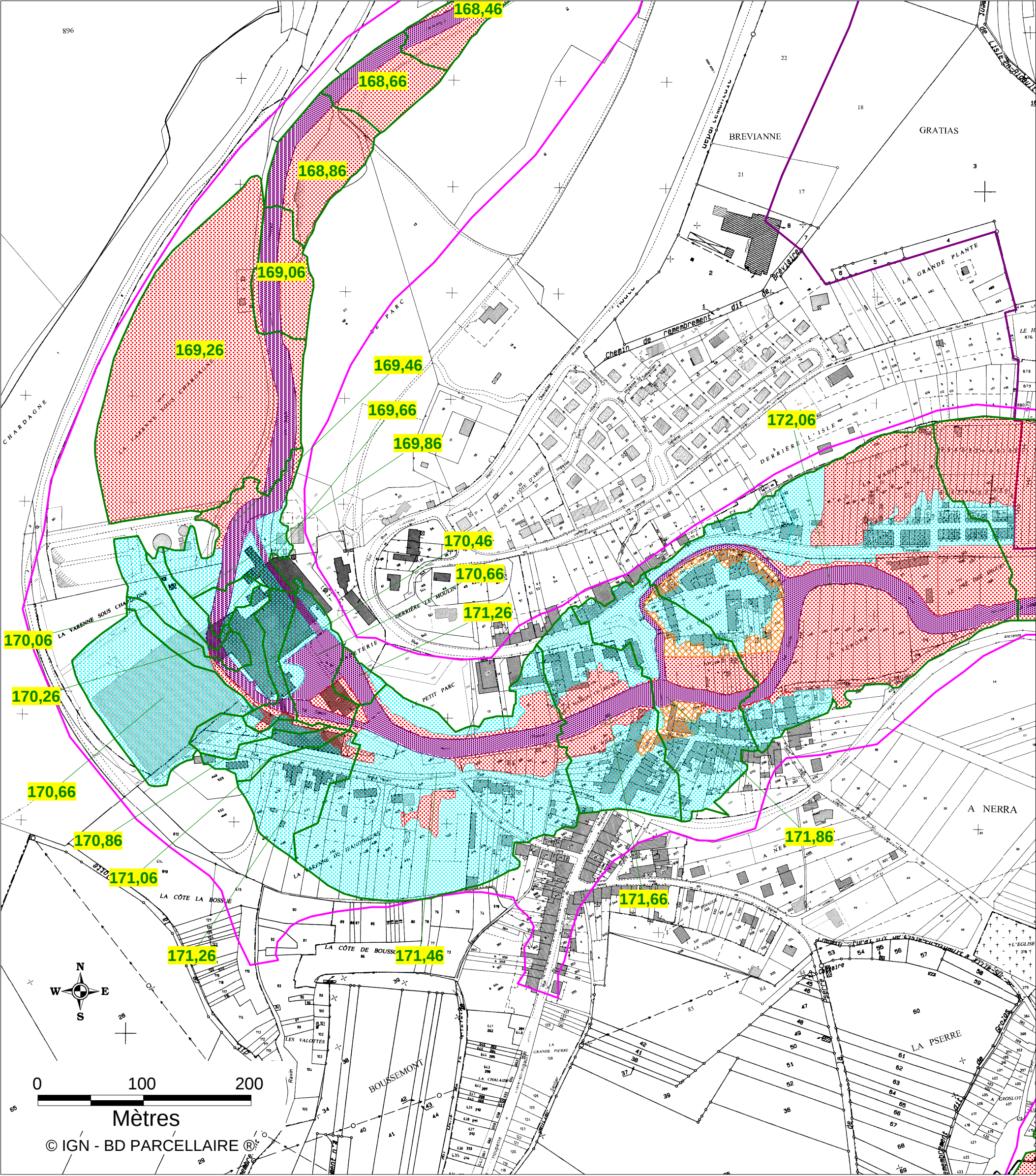




Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge
Commune de Lisle en Rigault 1/2 planche 23

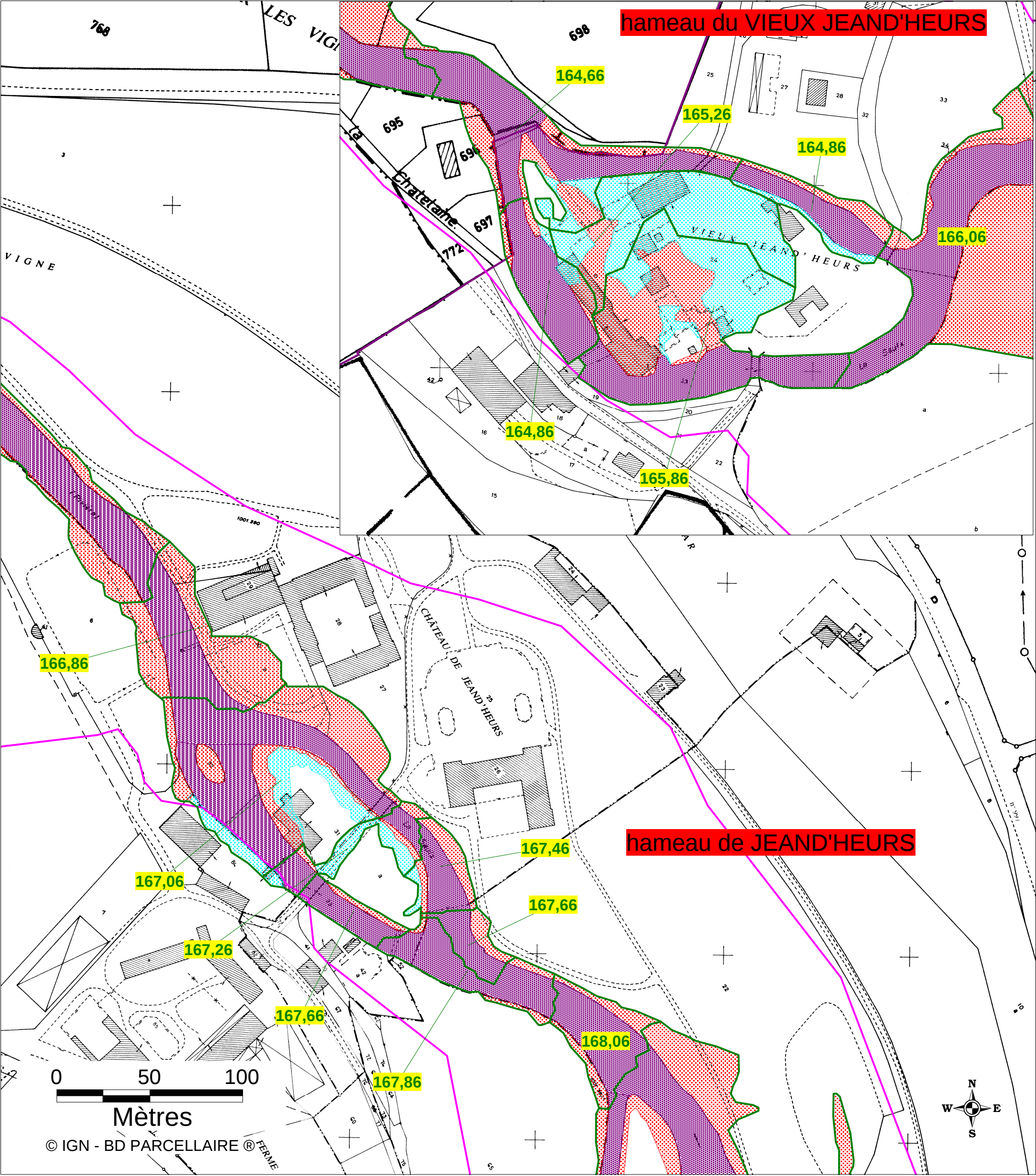
LEGENDE

	Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts		Lit mineur
	Centre urbain, centre historique soumis à l'aléa fort		Zone blanche
	Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles		Limite communale
	Casier hydraulique homogène, cote de référence		

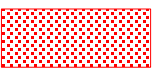


Direction Départementale
des Territoires





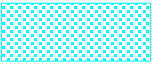
LEGENDE



Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts



Centre ancien, centre historique soumis à l'aléa fort



Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles



Casier hydraulique homogène, cote de référence



Lit mineur



Zone blanche



Limite communale



Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018 - 1544 du 29 JUIN 2018

Portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt-sur-Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Hairoville, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, L'Isle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx, Ville-sur-Saulx.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des Assurances, notamment ses articles L125-1 et suivants ;
- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;
- VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté 2016 – 1662 du 20 juillet 2016 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge ;
- VU la décision 55PCE16PL35 de l'Autorité Environnementale relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement dispensant le projet de PPRi de la Saulx et de l'Orge d'une évaluation Environnementale ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émis le 7 avril 2018 ;

Considérant que les communes meusiennes situées dans les vallées de la Saulx et de l'Orge sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à être informé des risques auxquels il est soumis ainsi que des moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 1 d'un plan de prévention du risque inondation adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Le périmètre du PPRi concerne le territoire des communes de Bazincourt-sur-Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Hironville, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, L'Isle-en-Rigault, Ménéville, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx, Ville-sur-Saulx.

Article 2 : Servitudes

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou cartes communales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L163-10 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Contenu du PPRi

le PPRi comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un règlement écrit comportant les prescriptions pour chaque zone ;

- un règlement graphique ;
- un recueil de fiches techniques pour les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et réseaux ;
- un guide informatif à l'usage des propriétaires pour rendre les habitations moins vulnérables aux inondations.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées ainsi qu'aux présidents de la CODECOM des Portes de Meuse, de la COPARY et de la CA de Bar-le-Duc. Il sera affiché à la préfecture de Bar-le-Duc, dans les communes et au siège des communautés de communes et d'agglomération concernées pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels). Il sera transmis, pour information, aux maires des communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges.

Article 5 : Consultation

Le PPRi approuvé sera tenu à la disposition du public aux sièges des EPCI concernés, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et de la Préfecture de la Meuse aux jours et heures d'ouverture. Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels>).

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54000 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté devant l'auteur de la décision ou devant le ministre en charge des risques naturels. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivants la réponse.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 JUIN 2018**

La Préfète,



Muriel NGUYEN

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)

***Vallée de la Saulx
de Montiers-sur-Saulx à Contrisson***

***Vallée de l'Orge
de Ribeaucourt à la confluence avec la Saulx***

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté

n° : 2018-1544

du : **29 JUIN 2018**

A Bar le Duc, le : **29 JUIN 2018**

La Préfète de la Meuse,



Muriel NGUYEN

Historique des versions du document :

Version	Date	Auteur (s)	Commentaires
0	29/03/2016	EB	Version projet
1	29/07/2016	EB	Compléments suite aux réunions de concertation
2	27/07/2016	EB/RF	Version projet consolidée
3	02/08/2017	RF	Version projet finalisée
4	03/11/2017	RF	Modifications suite aux observations après consultation

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	6
1.1 Rappel réglementaire.....	6
1.2 Le plan de prévention des risques d'inondation.....	6
2 CONTENU DU RÈGLEMENT	7
3 PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 Champ d'application.....	7
3.2 Division du territoire en zones.....	8
3.2.1 Pour les parties urbanisées :.....	8
3.2.2 Pour les zones d'expansion des crues, non urbanisées :.....	8
3.3 Portée du règlement.....	9
3.4 Effets du PPRI.....	10
4 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES	15
4.1 Définition d'un projet nouveau.....	15
4.2 Autorisations de construire et PPRI.....	15
4.3 Mesures compensatoires.....	16
4.4 Dispositions réglementaires applicables à la zone rouge.....	19
4.4.1 Sont interdits.....	19
4.4.2 Sont autorisés sous certaines conditions.....	19
4.4.3 Sont prescrits pour les projets autorisés.....	21
4.5 Dispositions applicables aux zones bleue et orange.....	28
4.5.1 Sont interdits.....	28
4.5.2 Sont autorisés sous certaines conditions.....	28
4.5.3 Sont prescrits pour les projets autorisés.....	31
4.6 Dispositions applicables à la zone blanche.....	36
4.6.1 Sont interdits.....	36
4.6.2 Sont autorisés sous certaines conditions.....	36
4.6.3 Sont prescrits pour les projets autorisés.....	36
5 MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES	38
5.1 Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPRI).....	38
5.2 Mesures recommandées.....	39

1 INTRODUCTION

1.1 *Rappel réglementaire*

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. L'ensemble des dispositions législatives sont désormais codifiées aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement.
- L'article L 562-1 du Code de l'Environnement stipule que l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin de :

1. déterminer les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, ou d'activité artisanale, commerciale ou industrielle. Dans le cas où des projets pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, des exploitations agricoles, forestières, des activités artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au point 1 et 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. définir, dans les zones mentionnées au point 1 et 2 ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan de prévention du risque inondation qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 *Le plan de prévention des risques d'inondation*

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Saulx-Orge permet de :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte le risque d'inondation dans les décisions d'aménagement ;
- protéger et adapter les installations actuelles et futures.

Les prescriptions inscrites dans le PPRi répondent donc aux 5 objectifs suivants :

- la sécurité des personnes ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités ;

- le maintien, voire, la restauration du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Il convient de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les champs d'expansion des crues ;
- la limitation des effets induits des inondations, dans le cadre d'une crue de référence centennale visant à ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- l'interdiction d'implantations humaines dans les zones les plus dangereuses (aléas les plus forts) et la limitation dans les autres zones permet de prendre en compte la sécurité des personnes et d'empêcher l'accroissement des dommages aux biens.

2 CONTENU DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article R 562-3 alinéa 3 du Code de l'Environnement, le règlement du PPRI précise :

- les mesures d'interdictions et les autorisations de construire sous certaines conditions (prescriptions) pour les projets nouveaux (comprenant les reconstructions de bâtiment sinistré), les extensions, les changements de destination, les surélévations ;
- les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du présent PPRI.

Les prescriptions sur les biens existants doivent être exécutées dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPRI.

3 PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées sur la cartographie du zonage réglementaire du ruisseau de l'Orge et de la Rivière Saulx. Les communes couvertes par ce règlement sont citées dans l'arrêté préfectoral de prescription signé en date du 20 juillet 2016.

Le territoire, des vallées de l'Orge et de la Saulx, couvert par le présent PPRI comprend 4 zones.

3.2 Division du territoire en zones

Le règlement du PPR définit des dispositions spécifiques pour chacune des 4 zones identifiées. Celles-ci sont repérées par des couleurs qui s'intensifient selon l'importance du risque auquel la zone est soumise. Deux typologies de territoire sont distinguées : les zones urbanisées et les zones naturelles.

3.2.1 Pour les parties urbanisées :

3.2.1.1 la zone rouge

La zone rouge correspondant aux secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activité, ...) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute nouvelle construction.

3.2.1.2 la zone orange

La zone orange correspondant aux secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa fort qui concerne les centres urbains, les centre-bourgs, les cœurs de village, les secteurs historiques à intérêt architectural, comportant une occupation du sol importante, où des aménagements et des développements mesurés seront autorisés sous conditions (prescriptions).

3.2.1.3 la zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa moyen ou faible. Compte-tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général de cette zone est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions. En ce qui concerne les bâtiments sensibles existants (utile à la gestion de crise ou accueillant des personnes vulnérables) la capacité d'accueil ne pourra être augmentée.

3.2.1.4 la zone blanche (art. L 562-1 du code de l'Environnement)

La zone blanche correspond à l'enveloppe de la crue morphogène de la vallée identifiée dans l'atlas des zones inondables réalisé selon l'approche hydrogéomorphologique (étude des cours d'eau selon la morphologie des sols) et validé en octobre 2010. Il s'agit d'une zone où l'aléa est majoritairement supérieur à la crue de référence, prise pour la réalisation du présent PPRi, mais où néanmoins le risque ne peut être exclu. Le principe général de cette zone est la réglementation des constructions faites sous le terrain naturel (cave, sous-sol enterré, ...).

3.2.2 Pour les zones d'expansion des crues, non urbanisées :

3.2.2.1 la zone rouge

La zone rouge correspond aux zones naturelles d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa. Elle permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas

la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général de cette zone est l'interdiction de toute nouvelle construction.

3.2.2.2 la zone blanche (art. L 562-1 du code de l'Environnement)

La zone blanche correspond à l'enveloppe de la crue morphogène (crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable d'un cours d'eau) de la vallée identifiée dans l'atlas des zones inondables (AZI) réalisé selon l'approche hydrogéomorphologique et validé en octobre 2010. Il s'agit d'une zone où l'aléa est majoritairement supérieur à la crue de référence, prise pour la réalisation du présent PPRi, mais où néanmoins le risque ne peut être exclu. Le principe général de cette zone est l'interdiction de toute nouvelle construction.

3.3 Portée du règlement

3.3.1.1 Les prescriptions :

Les prescriptions définies au présent règlement ont pour finalité :

- d'une part de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes afin d'éviter l'aggravation des dommages dans le futur ainsi que de favoriser le libre écoulement de l'eau dans le lit majeur du cours d'eau ;
- d'autre part de préserver les zones d'expansion des crues. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions sont obligatoires pour les travaux dès lors qu'ils sont prévus puis mis en œuvre.

Les éléments d'informations ou de conseils, quant à eux, sont recommandés.

3.3.1.2 L'opposabilité aux tiers :

Le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ce sont les dispositions les plus restrictives du document d'urbanisme et/ou du PPR qui s'appliquent.

De même, les projets soumis à la fois au PPR et à une autre législation (Loi sur l'Eau, installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRi dans le respect de cette autre législation.

Ainsi le présent règlement ne réglemente pas les constructions, travaux, installations qui seraient interdits par d'autres textes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les maîtres d'ouvrages doivent respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable. Les professionnels chargés de

réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement constituent des mesures minimales de prévention. Il appartient au Maître d'Ouvrage de prendre en compte le risque affiché et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

3.4 Effets du PPRI

3.4.1.1 Le PPRI vaut servitude d'utilité publique (SUP) :

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique de catégorie 4 : servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique codifiée PM1 (servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles). Il est porté à la connaissance des maires en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit être à ce titre annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, PLUi, etc.) des communes concernées. Ceci par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet de la Meuse (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

3.4.1.2 Les infractions :

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

3.4.1.3 Cas d'un projet concerné par plusieurs zones :

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones du PPRI, les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante s'appliquent :



- **Si le projet peut être réalisé dans son intégralité dans la zone d'aléa la plus faible :** Le pétitionnaire bâtit où l'aléa est moindre et applique les prescriptions de cette zone ;



- **Si le projet doit empiéter sur la zone d'aléa la plus forte :** Le pétitionnaire bâtit prioritairement dans la zone où l'aléa est moindre et applique les prescriptions de la zone la plus contraignante à l'ensemble du projet.

3.4.1.4 Détermination de la cote de référence :

La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue de référence centennale modélisée augmentée d'une revanche de 30 cm. Cette revanche est prise pour anticiper les changements climatiques et les crues d'une plus forte occurrence.

- La cote de référence est reportée sur la carte du zonage réglementaire ;
- La cote de crue de référence centennale modélisée est reportée sur la carte des aléas.

Les cotes mentionnées sur les documents graphiques sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

Dispositions réglementaires générales

4 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

4.1 Définition d'un projet nouveau

Définition : dans le présent règlement, sont considérés comme projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de prévention du risque d'inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge.

Par exception, sont considérés comme projets nouveaux pour les bâtiments existants :

- les reconstructions après sinistres ;
- les changements de destination des biens visant à augmenter la surface au sol et/ou la vulnérabilité du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi ;
- les créations d'installation classées ;
- les travaux entraînant une extension de plus de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi ;
- les affouillements et les exhaussements de sols.

Les surélévations et les créations de niveaux supérieurs à la crue de référence ne sont pas considérés comme des projets nouveaux.

4.2 Autorisations de construire et PPRi

Pour tout projet portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondation, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions imposées par le présent règlement.

L'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme précise que **le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre**, lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception**.

En application de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire ou d'aménager portant sur une parcelle régie par le présent PPRi, une étude préalable doit être réalisée. Cette étude préalable doit permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui assureront la prise en compte du risque et la mise en sécurité du projet. La construction, de par sa conception, ne doit pas entraîner ou aggraver le risque ailleurs.

Le pétitionnaire devra joindre à sa demande d'autorisation de construire une attestation signée de l'architecte du projet ou d'un expert agréé certifiant la réalisation de l'étude, la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens dans la conception du projet.

4.3 Mesures compensatoires

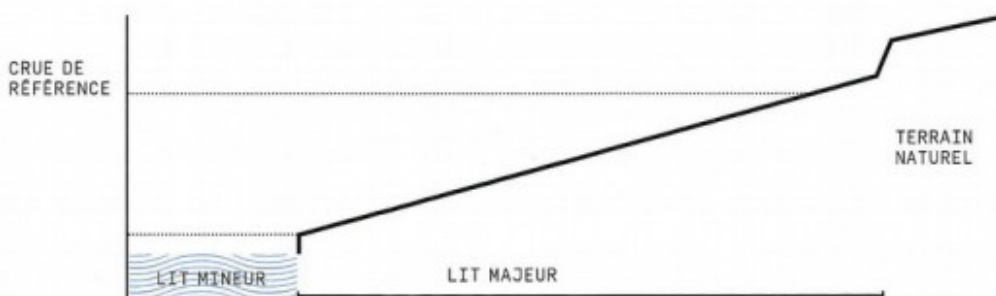
Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau doivent satisfaire au principe de transparence hydraulique. Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels et ne pas compromettre l'expansion des crues.

Pour cela, il faut :

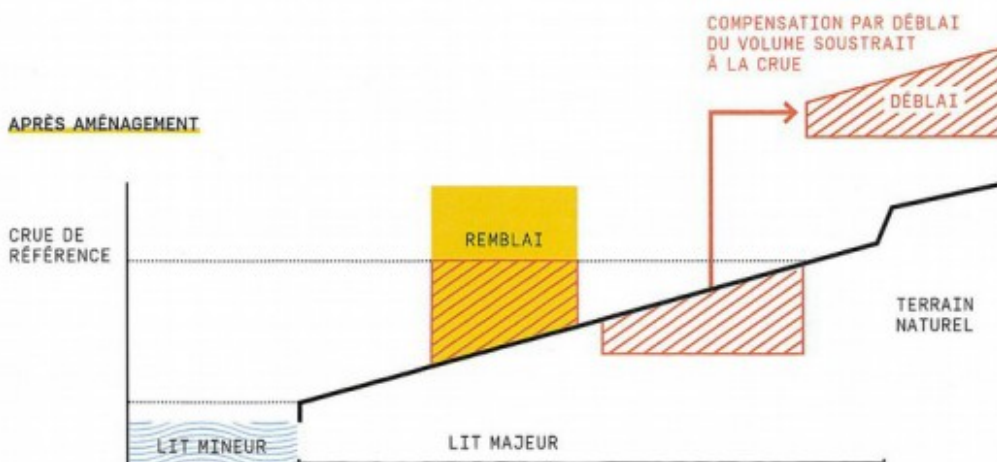
- en principe éviter les implantations dans le lit majeur ;
- réduire les impacts sur l'écoulement des crues ;
- en dernier recours mettre en place des mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur les volumes de stockages ou les surfaces d'écoulement des eaux soustraits à la crue. Ces mesures peuvent être regroupées sur un même site. Cette réflexion doit être réalisée dès la conception du projet.

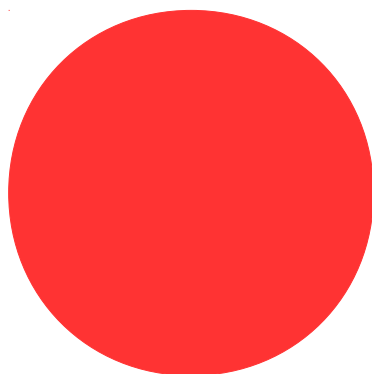
SCHÉMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE SANS VALEUR JURIDIQUE

AVANT AMÉNAGEMENT



APRÈS AMÉNAGEMENT





Dispositions réglementaires applicables à la zone rouge

4.4 Dispositions réglementaires applicables à la zone rouge

La zone rouge concerne :

- les zones urbanisées construites les plus exposées, situées en aléa fort (hauteur d'eau > 1m) ;
- les zones naturelles, zones d'expansion de crue, situées en tout aléa.

4.4.1 Sont interdits

Tout est interdit en zone rouge sauf les projets expressément autorisés à l'article 4.4.2.

4.4.2 Sont autorisés sous certaines conditions

Les projets listés ci-dessous sont admis, **à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement** et de respecter les prescriptions énoncées à l'article 4.1.3. ci-après :

Bâtiments nouveaux

- Les constructions et installations nouvelles indispensables aux activités liées à l'eau (centrale hydroélectrique, moulin, pisciculture, etc.), en intégrant une réflexion globale afin que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont et en aval et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux.

Reconstruction de bâtiments sinistrés :

- La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux inondations.

Changements de destination

- Les changements de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi sous réserve de :
 - ne pas augmenter la population exposée de façon notable ;
 - de ne pas créer de logements nouveaux ou d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) ;
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions.

Modifications de l'existant :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante :
 - des bâtiments existants : traitement des façades, réfections de toitures, création d'ouvertures (fenêtres...) au-dessus de la cote de référence ;
 - des ouvrages hydrauliques ;
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public,

ces accès devront permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours ;

- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- Les mises aux normes imposées par une autre réglementation (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des bâtiments économiques (agricoles, industriels, artisanaux et commerciaux, les ICPE), des carrières et des équipements publics, sous réserve de la prise en compte du risque.

Extensions du bâti existant

- Les extensions des installations, constructions et aménagements divers pour les activités économiques de type industriel, agricole, artisanal et commerciale et les services seront limitées à 20 % de l'emprise au sol existante, s'appliquant par rapport à la totalité des surfaces bâties des unités foncières adjacentes de l'activité, appréciée à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence ;
- L'extension d'établissement sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise, **à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement**, seront limitées à 20 % de l'emprise au sol existante, s'appliquant par rapport à la totalité des surfaces bâties des unités foncières adjacentes de l'établissement, appréciée à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence. Il s'agit notamment :
 - des constructions à usage d'hébergement, hôtels, foyers, maisons de retraite, EPHAD, maisons familiales, colonies de vacances, centre aérés... ;
 - des crèches, des écoles ;
 - des maisons de repos ou de convalescence ;
 - des centres de secours, gendarmerie ;
 - des équipements publics (centre culturel, culturel, sportif, social et administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque d'inondation.

Infrastructures et équipements de réseaux

- La construction d'installations nécessaires à l'épuration et au traitement des eaux usées (STEU), sous réserve de l'impossibilité avérée d'une implantation hors zone inondable ;
- Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux : pylônes, poste de transformations électriques, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de traitement d'eau potable... en veillant à ce qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation et à condition de présenter, lors du dépôt du dossier d'urbanisme (permis de

construire, déclaration préalable...), une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de cette zone de risque.

Infrastructures et équipements de transports

- Les places de stationnement et les chemins d'accès.

Infrastructures et équipements de loisirs

- Le mobilier d'agrément pour les espaces publics ;
- L'aménagement de terrains de sports et/ou de loisirs.

Ouvrages de protection contre le risque inondation

- Les ouvrages destinés à améliorer l'écoulement et/ou réduire les conséquences du risque d'inondation (bassins de rétention, ZRDC, protections localisées...). Ce type de travaux devra préalablement faire l'objet d'une étude globale à l'échelle du bassin afin de ne pas aggraver le risque à l'amont et/ou l'aval du projet.

Clôtures et plantations

- Les clôtures légères uniquement de type agricole ;
- Les aménagements des espaces verts à conditions de ne pas entraver l'écoulement préférentiel de la crue ;
- Les plantations d'arbres, à l'exception des résineux et des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement (système racinaire traçant), sous réserve que leur espacement soit d'un minimum de 10 m.

4.4.3 Sont prescrits pour les projets autorisés

Les projets admis postérieurement à la date d'approbation du PPRi devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Étude préalable

- la cote altimétrique du projet (cote en altitude), conformément à l'article R431-9 du code de l'Urbanisme devra être mentionnée à minima sur le plan masse de la demande d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager). Cette cote devra être rattaché au système altimétrique du présent PPRi (système de nivellement général de la France, NGF IGN 69) et **levée par un expert agréé qui en attestera** ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, conformément à l'article R431-16, alinéa « f » du code de l'Urbanisme.

Structure du bâti

- Les travaux touchant à la structure du bâti, l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux devra permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales et à une submersion ;
- Les fondations devront être réalisées pour résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;
- Les planchers ou radiers d'ouvrages devront être réalisés pour résister, lorsqu'ils y sont soumis, aux pressions verticales ;
- Les projets seront implantés sur vide sanitaire inondable (aérés, vidangeable et non habitables et/ou aménageables), sur pilotis (en maintenant la transparence hydraulique sous le bâtiment) ou tout autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de surélever le premier plancher aménagé au-dessus de la cote de référence ;
- Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures dont le seuil se situe au plus près du sol ou sous la dalle du premier niveau aménagé (porte d'entrée, porte-fenêtre, porte de service, porte de garage, baie vitrée, soupirail) devront se faire à minima au-dessus de la cote de référence ;
- Les murs devront être réalisés pour résister aux pressions hydrostatiques (pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé), aux chocs d'embâcles transportés par la crue et à l'immersion ou la submersion ;
- Toutes parties de construction situées sous la cote de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (utilisation de matériaux non putrescibles et résistants à la corrosion, réalisation d'arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs...) ;
- Les matériaux de second œuvre du bâtiment (revêtements muraux, revêtements de sol, isolants...) devront être résistants à l'action de l'eau.

Les équipements et annexes du logement

- Les équipements situés sous la cote de référence seront réalisés suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées ;
- Les réseaux électriques et de télécommunications des bâtiments devront être insensibles aux effets de la crue (dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou installés au-dessus de la cote de référence (distribution des réseaux par le plafond, rehaussement des prises et appareillages sensibles) ;
- Les installations de chauffage (chaudières, compresseurs...) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les installations de stockage (citernes, bidons, cuves...) de combustible (hydrocarbures, gaz...), produits dangereux, polluants, toxiques ou organiques devront être installés au-dessus de la cote de référence ou seront suffisamment ancrées pour résister aux effets de la crue et être étanches en cas de submersion. Pour les installations extérieures, il conviendra

de réaliser, en périphérie des cuves, un bac de rétention étanche avec une arase au minimum à la cote de référence ;

- Les différents matériaux/équipements mobilisables par une crue (bois, fourrage pour les animaux, caravanes, voitures...) doivent être munis d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (lestage, fixations...) et être positionnés au-dessus de la cote de crue de référence.

Équipements collectifs ou individuels

- Les systèmes et stations de traitement des eaux usées (STEU), collectifs ou individuels, devront répondre aux exigences de fonctionnement en cas d'inondation :
 - maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de retour quinquennale ;
 - maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de retour centennale ;
 - empêcher tous départs de matières polluantes ;
 - équiper les points de rejets de clapets anti-retour ;
 - permettre son retour à un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
- Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement....) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés, massifs de poteaux suffisamment dimensionnés et ne faisant pas saillie sur le sol naturel...). Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de référence.

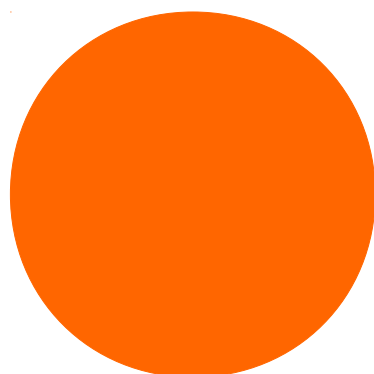
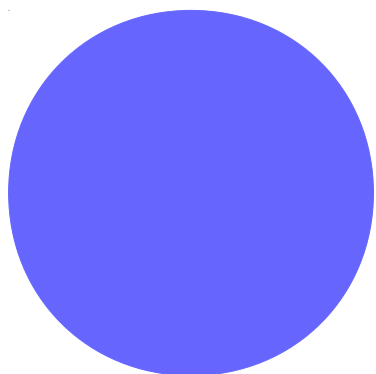
Infrastructures et équipements de transports et de loisirs

- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les équipements sportifs, les dispositifs d'éclairage... devront impérativement être ancrés au sol et conçus pour résister aux effets d'une inondation prolongée ;
- Les places de stationnement, aires de jeux et loisirs, terrains de sport, chemin d'accès... devront être réalisés au niveau du terrain naturel et employer des matériaux perméables à l'eau et non mobilisables en cas de crue.

Clôtures et plantations

- Pour le maraîchage, seules les serres tunnels seront autorisées en zone inondable. Celles-ci seront implantées dans le sens d'écoulement de la crue et adaptées pour éviter qu'elles soient emportées par la crue (démontage, relevage des parties couvertes ...) et créent des embâcles à l'aval ;

- Les arbres seront plantés à plus 10 mètres des berges du cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ouvrages en aval. Ils devront être entretenus et seront exploités dès qu'ils atteindront 10 m de bois d'œuvre ;
- Les clôtures légères de type agricole seront constituées de quatre fils maximum, barbelés ou non, avec des poteaux espacés au minimum de 2 m sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Pour les clôtures destinées aux pâtures d'ovins, sont admis les « grillages à moutons » de maille carrée 10x10 cm ou rectangulaire 20x10 cm ;
- Les remblais autorisés au titre du présent PPRi (limités aux emprises des constructions et de leurs accès) doivent faire l'objet de mesures compensatoires définies au 4.3 du présent règlement.



Dispositions réglementaires applicables aux zones bleue et orange

4.5 Dispositions applicables aux zones bleue et orange

La zone orange concerne :

- les cœurs de village, de bourgs, les sites présentant un intérêt architectural et patrimonial ayant une certaine densité, soumis à l'aléa fort.

La zone bleue concerne :

- les secteurs urbanisés soumis à l'aléa moyen et à l'aléa faible.

4.5.1 Sont interdits

Le principe en zone bleue et orange est celui d'un développement mesuré. Tout est interdit sauf ce qui est expressément autorisé à l'article 4.5.2.

4.5.2 Sont autorisés sous certaines conditions

Les projets listés ci-dessous sont admis, **à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement** et de respecter les prescriptions énoncées à l'article 4.5.3. ci-après :

Bâtiments nouveaux

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation. Les parties sous la cote de référence seront réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;
- Les activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les équipements publics ;
- Les projets d'intérêt stratégique, intégrant une réflexion globale de réduction de la vulnérabilité et sous réserve d'une justification par le maître d'ouvrage d'une impossibilité d'implantation alternative ;
- Les constructions et installations nouvelles indispensables aux activités liées à l'eau (centrale hydroélectrique, moulin, pisciculture, etc.), en intégrant une réflexion globale afin que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont et en aval et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux ;
- Les garages et annexes ;
- La reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve de diminuer leur vulnérabilité aux inondations et que le sinistre ne résulte pas d'une inondation.

Changements de destination

- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie, de ne pas créer de logements nouveaux ou d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) et de ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions.
- Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'approbation du présent PPRI. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront

permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

Modification du bâti existant

- Les travaux d'entretien et de gestion courante :
 - des bâtiments existants : traitement des façades, réfections de toitures, création d'ouvertures (fenêtres...) au-dessus de la cote de référence ;
 - des ouvrages hydrauliques ;
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du présent PPRI. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours ;
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- Les mises aux normes imposées par une autre réglementation (accessibilité pour les personnes à mobilité réduites (PMR), normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des bâtiments économiques (agricoles, industriels, artisanaux et commerciaux, les ICPE), des carrières et des équipements publics, sous réserve de la prise en compte du risque.

Extensions du bâti existant

- Les extensions de maisons d'habitation. Les parties sous la cote de référence seront réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;
- Les extensions des installations, constructions et aménagements divers pour les activités économiques de type industriel, agricole, artisanal et commercial et les services. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence ;
- L'extension d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence. Il s'agit notamment :
 - des constructions à usage d'hébergement, hôtels, foyers, maisons de retraite, EPHAD, maisons familiales, colonies de vacances, centre aérés... ;
 - des crèches, des écoles ;
 - des maisons de repos ou de convalescence ;
 - des centres de secours, pompiers, gendarmerie ;
 - des équipements publics (centre culturel, culturel, sportif, social et administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque d'inondation ;

- Les extensions de cimetière sous réserve de prendre en compte les aspects de sécurité et de salubrité publiques liés aux risques d'inondation du terrain d'assiette concerné.

Infrastructures et équipements de réseaux

- Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux : pylônes, poste de transformations électriques, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de traitement d'eau potable... en veillant à ce qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation et à condition de présenter, lors du dépôt du dossier d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...), une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de ces zones de risque.

Infrastructures et équipements de transports

- Les places de stationnement ;
- Les voiries strictement nécessaires à la desserte des constructions.

Infrastructures et équipements de loisirs

- Les mobiliers de jardin et mobiliers d'agrément pour les espaces publics ;
- L'aménagement de terrains de sports et de loisirs ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires ;
- Les piscines enterrées sous réserve qu'elles soient solidement ancrées et qu'elles ne soient pas vidées pendant les périodes de crue débordante et de plein bord (crue de faible intensité qui ne déborde pas des berges. Le débit de plein bord est nettement supérieur au débit normal du cours d'eau), du 1^{er} novembre au 30 avril et que leur structure résiste aux poussées verticales lors de la montée des eaux ;
- Les piscines hors-sol **uniquement en zone bleue** sous réserve qu'elles soient démontées pendant les périodes de crue débordante et de plein bord (crue de faible intensité qui ne déborde pas des berges. Le débit de plein bord est nettement supérieur au débit normal du cours d'eau), du 1^{er} novembre au 30 avril.

Ouvrages de protection contre le risque inondations

- Les ouvrages destinés à améliorer l'écoulement et/ou réduire les conséquences du risque d'inondation (bassins de rétention, ZRDC, protections localisées...). Ce type de travaux devra préalablement faire l'objet d'une étude globale à l'échelle du bassin afin de ne pas aggraver le risque à l'amont et/ou l'aval du projet.

Clôtures et plantations

- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes.
- Les aménagements des espaces verts à conditions de ne pas entraver l'écoulement préférentiel de la crue ;
- Les plantations d'arbres, à l'exception des résineux et des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement (système racinaire traçant), sous réserve que leur espacement soit d'un minimum de 10 m.

4.5.3 Sont prescrits pour les projets autorisés

Les projets admis postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Étude préalable

- La cote altimétrique du projet (cote en altitude), conformément à l'article R431-9 du code de l'Urbanisme devra être mentionnée à minima sur le plan masse de la demande d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager). Cette cote devra être rattaché au système altimétrique du présent PPRi (système de nivellement général de la France, NGF IGN 69) et **levée par un expert agréé qui en attestera** ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, conformément à l'article R431-16, alinéa « f » du code de l'Urbanisme.

Structure du bâti

- Les travaux touchant à la structure du bâti, l'utilisation, sous la cote de référence, de technique et de matériaux devra permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales et à une submersion ;
- Les fondations devront être réalisées pour résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;
- Les planchers ou radiers d'ouvrages devront être réalisés pour résister, lorsqu'ils y sont soumis, aux pressions verticales ;
- Les projets seront implantés sur vide sanitaire inondable (aérés, vidangeable et non habitables et/ou aménageables), sur pilotis (en maintenant la transparence hydraulique sous le bâtiment) ou tout autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de surélever le premier plancher aménagé au-dessus de la cote de référence ;
- Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures dont le seuil se situe au plus près du sol ou sous la dalle du premier niveau aménagé (porte d'entrée, porte-fenêtre, porte de service, porte de garage, baie vitrée, soupirail) devront se faire à minima au-dessus de la cote de référence ;
- Les murs devront être réalisés pour résister aux pressions hydrostatiques (pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé), aux chocs d'embâcles transportés par la crue et à l'immersion et la submersion ;
- Toutes parties de construction situées sous la cote de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (utilisation de matériaux non putrescibles et résistants à la corrosion, réalisation d'arase étanche ou injection de produit hydrofuges dans l'ensemble des murs afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs...) ;
- Les matériaux de second œuvre du bâtiment (revêtements muraux, revêtements de sol, isolants...) devront être résistants à l'action de l'eau ;

Équipements et annexes du logement

- Les équipements situés sous la cote de référence seront réalisés suivant des techniques appropriés et des mesures d'étanchéité adaptées ;
- Les réseaux électriques et de télécommunications des bâtiments devront être insensibles aux effets de la crue (dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou installés au-dessus de la cote de référence (distribution des réseaux par le plafond, rehaussement des prises et appareillages sensibles) ;
- Les installations de chauffage (chaudières, compresseurs...) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les installations de stockage (citernes, bidons, cuves...) de combustible (hydrocarbures, gaz...), produits dangereux, polluants, toxiques ou organiques devront être installés au-dessus de la cote de référence ou seront suffisamment ancrées pour résister aux effets de la crue et être étanches en cas de submersion. Pour les installations extérieures, il conviendra de réaliser, en périphérie des cuves, un bac de rétention étanche avec une arase au minimum à la cote de référence ;
- Les différents matériaux/équipements mobilisables par une crue (bois, fourrage pour les animaux, caravanes, voitures...) doivent être munis d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (lestage, fixations...) et être positionnés au-dessus de la cote de crue de référence.

Équipements collectifs ou individuels

- Les systèmes et stations de traitement des eaux usées (STEU), collectifs ou individuels, devront répondre aux exigences de fonctionnement en cas d'inondation :
 - maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de retour quinquennale ;
 - maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de retour centennale ;
 - empêcher tous départs de matières polluantes ;
 - équiper les points de rejets de clapets anti-retour ;
 - permettre son retour à un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
- Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement...) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés, massifs de poteaux suffisamment dimensionnés et ne faisant pas saillie sur le sol naturel...). Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de référence ;

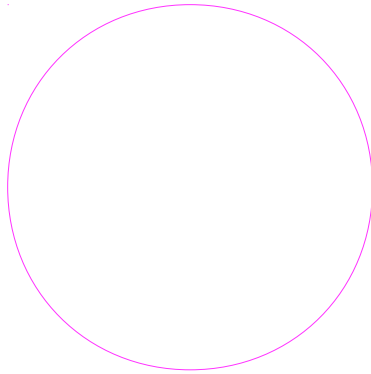
Infrastructures et équipements de transports et de loisirs

- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les équipements sportifs, les dispositifs d'éclairage... devront impérativement être ancrés au sol et conçus pour résister aux effets d'une inondation prolongée ;

- Les places de stationnement, aires de jeux et loisirs, terrains de sport, chemin d'accès... devront être réalisés au niveau du terrain naturel et employer des matériaux perméables à l'eau et non mobilisables en cas de crue.

Clôtures et plantations

- Dans le cadre des opérations de maraîchage, seules les serres tunnels seront autorisées en zone inondable. Celles-ci seront implantées dans le sens d'écoulement de la crue et adaptées pour éviter qu'elles soient emportées par la crue (démontage, relevage des parties couvertes ...) et créent des embâcles à l'aval ;
- Les arbres seront plantés à plus 10 mètres des berges du cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ouvrages en aval. Ils devront être entretenus et ils seront exploités dès qu'ils atteindront 10 m de bois d'œuvre ;
- Les clôtures légères sont admises sous réserves que les mailles des grillages souples ou rigides soient carrées ou rectangulaire et ne fassent pas obstacle à la transparence hydraulique. Les murets de soubassements sont autorisés sur une hauteur maximum de 0,30 m et dans le sens d'écoulement de la crue ;
- Les remblais autorisés au titre du présent PPRi (limités aux emprises des constructions et de leurs accès) doivent faire l'objet de mesures compensatoires définies au 4.3 du présent règlement.



Dispositions réglementaires applicables à la zone blanche

4.6 Dispositions applicables à la zone blanche

La zone blanche concerne :

- les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées et faisant partie de l'enveloppe de l'atlas des zones inondables élaboré en 2010 sur les vallées de la Saulx et de l'Orge. Cette possibilité de réglementation est prévue par l'article L 562-1 du code de l'Environnement, alinéa 2.

4.6.1 Sont interdits

Tous les projets prévoyant des parties enterrées sous la cote de référence.

4.6.2 Sont autorisés sous certaines conditions

Tous les projets non interdits au 4.6.1 sont autorisés en zone blanche.

4.6.3 Sont prescrits pour les projets autorisés

Les projets admis postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les projets présentant des parties sous le terrain naturel devront indiquer leurs cotes altimétriques (cotes en altitude), conformément à l'article R431-9 du code de l'Urbanisme, à minima sur le plan masse de la demande d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager). Cette cote devra être rattaché au système altimétrique du présent PPRi (système de nivellement général de la France, NGF IGN 69) et levée par un expert agréé qui en attestera ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, conformément à l'article R431-16, alinéa « f » du code de l'Urbanisme ;
- La création de surface imperméabilisée importante devra être accompagnée d'aménagements adaptés pour assurer la maîtrise des ruissellements urbains et ainsi limiter le débit entrant dans le cours d'eau. Ceci afin de ne pas augmenter significativement la ligne d'eau en cas de crue ;
- Les établissements sensibles et les Établissements Recevant du Public (ERP) devront intégrer la réduction de la vulnérabilité au risque inondation dès la conception du projet.

5 MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens situés dans les zones réglementées par le PPRi au moment de son approbation.

Ces mesures concernent les zones rouges, bleues et oranges.

5.1 Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPRi)

- La réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité sur les maisons d'habitation dont la vulnérabilité est moyenne, forte ou très forte. Le niveau de vulnérabilité des habitations est indiqué sur la carte de vulnérabilité (jointe au PPRi) issue de l'étude d'enjeux et vulnérabilité de la Saulx. Les propriétaires sont libres de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de leur choix (batardeau, pièce refuge, accès sur le toit...) ;
- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications, de gaz, par les concessionnaires ;
- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements Recevant du Public (ERP) et bâtiments sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) ;
- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des entreprises situées en aléa fort et très fort présentant les caractéristiques suivantes :
 - entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise (nettoyage, Bâtiments et Travaux Publics, transports, ramassage des déchets...) ;
 - entreprises dont l'arrêt d'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi ;
 - Installations Classées pour la Protection à l'Environnement (ICPE) ;
- La réalisation d'un plan de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de la crise ;
- La matérialisation des piscines et bassins extérieurs profonds ;
- L'arrimage des citernes et cuves existantes, pour résister à la crue de référence.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existants en zone inondable, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés (avant la date d'approbation de présent PPRi) sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés (la valeur vénale est estimée par les services compétents).

5.2 Mesures recommandées

- Afin d'assurer la sécurité des occupants et des riverains, toutes dispositions doivent être prises pour empêcher la flottaison d'objets, de mobiliers susceptibles d'être emportés par la crue ;
- Afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la dispersion de polluants (hydrocarbures, gaz, etc) causée par les cuves et les bouteilles (ex : vanne de coupure automatique, bacs de rétention...) ;
- Afin de limiter les travaux de remise en état et de faciliter le retour à la normale, les équipements électriques et de chauffage doivent être mis hors d'eau ;
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trou d'eau »), toutes dispositions doivent être prises pour le verrouillage des tampons d'assainissement des parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations ;

6 GLOSSAIRE

Acceptabilité

Capacité à accepter de vivre exposé à un risque et donc à l'occurrence d'un aléa.

Aléa

L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).

Aléa fort

Un aléa fort est caractérisé soit par des vitesses d'écoulement rapides, supérieures à 0,5 mètres par seconde, soit par des hauteurs de submersion importantes, supérieures à 1 mètre (correspondant à une mobilité réduite pour un adulte et impossible pour un enfant, soulèvement des véhicules, difficulté d'intervention des engins de secours). A contrario et suivant l'importance de la crue, un aléa qui n'est pas fort est qualifié de faible ou moyen.

Cette qualification de l'aléa pourra être adaptée localement (cas des zones de confluence, des crues torrentielles par exemple) à la condition de respecter a minima le niveau de l'aléa fort défini ci-dessus.

Aménagement

Est défini par ce terme la création d'un espace de vie dans un espace non destiné initialement à cet effet ou un changement de destination au regard de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

À noter que le fractionnement d'une surface d'habitation en plusieurs logements est également considéré comme un aménagement.

Annexe à la construction

Il s'agit d'un accessoire et non d'une extension de la construction principale, située sur le même terrain. De faibles dimensions par rapport à la construction principale, elle en est séparée matériellement et ne communique pas avec elle.

Le bâtiment annexe est affecté à une destination complémentaire à celle de la construction principale : garage, local de stockage des ordures ménagères, abri de jardin, réserves, remises à bois, ateliers non professionnels, pool house...

Atlas des Zones Inondables (AZI)

La réalisation des Atlas des Zones Inondables consiste :

- soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée (décennale à centennale) ;
- soit à déterminer par une méthode hydrogéomorphologique les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues.

Les AZI représentent donc la zone potentiellement inondable ayant ou non été inondée par une crue connue.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre types de critères :

- la présence de constructions anciennes (centre historique) seul critère facultatif ;
- une forte densité d'occupation du sol ;
- la continuité du bâti ;
- la mixité des usages (logement, commerces et/ou services).

Cote de référence

La cote de référence est déterminée par la cote de crue centennale (définition ci-après) et une majoration de 30 cm pour tenir compte du changement climatique et de la possible survenance d'une crue d'occurrence supérieure à la crue centennale.

Crue centennale

Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPRi est par exemple la crue historique la plus importante connue ou a minima la crue centennale modélisée.

La hauteur de la crue centennale pourra être majorée de 30 cm pour tenir compte des effets du changement climatique.

Crue morphogène

Se dit d'une crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de plein bord avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

Dents creuses

Les dents creuses sont des parcelles ou espaces non construits, d'une superficie réduite, entourées de terrains bâtis et situées en front de rue, intégrées aux centres urbains ou ruraux.

Digue

Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel, le plus souvent composé de terre. La fonction principale de cet ouvrage est d'empêcher la submersion des basses-terres se trouvant le long de la digue par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le document d'information communal sur les risques majeurs a pour but de :

- décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens ;
- présenter l'organisation des secours ;
- informer sur les consignes de sécurité à respecter.

Écrêtement des crues

Action consistant à limiter le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues.

Établissement sensible

Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation.

Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les prisons, les sites industriels concernés par l'application de la directive dite « SEVESO 3 », les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise.

Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

ERP

Établissement recevant du public (commerce, services, locaux associatifs, etc)

Hôtellerie de plein air

L'hôtellerie de plein air se caractérise par la présence de différents produits et installations comme des tentes, des caravanes, des campings-cars, des mobile-homes et des Habitations Légères de Loisirs (HLL)...

L'hôtellerie de plein air comprend deux catégories de terrains de camping aménagés :

- le terrain de camping aménagé ou déclaré ;
- le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).

Tout hébergement de type cabane, chalet ou « nuitées insolites » y sera rattaché.

Hydrogéomorphologie

Relatif à l'hydrogéomorphologie, étude des cours d'eau selon la morphologie des sols.

Inondation

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les inondations sont liées au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement, consécutif à des événements pluvieux.

Lit majeur

Le lit majeur d'un cours d'eau est le lit maximum qu'occupe un cours d'eau, y compris les espaces dans lesquels l'écoulement ne s'effectue que temporairement (lors de débordements hors du lit mineur en période de très hautes eaux par exemple). Dans le cadre des vallées de la Saulx et de l'Orge, le lit majeur est représenté par l'enveloppe maximale de l'Atlas des Zones Inondables validé en octobre 2010.

Lit mineur

Le lit mineur, ou lit ordinaire du cours d'eau, désigne tout l'espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. Il est généralement délimité par des berges, qui peuvent elles-mêmes être végétalisées par une ripisylve. Sa rugosité est souvent constante sur des tronçons assez longs.

Les crues du cours d'eau font monter l'eau hors de son lit mineur et l'inondation commence seulement à ce moment. Mais c'est dans le lit mineur que la vitesse d'écoulement reste la plus forte.

Mitigation

Moyens et mesures d'atténuation d'effets, par exemple en matière de risques naturels ou dans le cas d'impacts négatifs pour l'environnement, induits par un aménagement.

La mitigation vise à atténuer les dommages sur les enjeux pour les rendre plus supportables par la société.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, article 1).

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui se décline en Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues.

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) auquel toute demande de construction doit être conforme.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

En France, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification communale (PLU) ou éventuellement intercommunale (PLUi). Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Depuis 2002 (circulaire du 29 mai), tous les établissements scolaires sont dans l'obligation de mettre en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté. Ce plan constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, etc.) en attendant l'arrivée des secours.

Projet d'intérêt stratégique

Un projet d'intérêt stratégique est un projet dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte.

La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet, et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et de justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité.

Repères de crue

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

Résilience

Capacité d'un système à absorber le changement et à persister au-delà d'une perturbation.

Risque d'inondation

Atteinte à la vie, à la santé ou dommages qui peuvent se produire dans les zones inondables. Dans celles-ci, on peut distinguer plusieurs niveaux de risques en fonction de la gravité des dommages à craindre compte-tenu de la hauteur de submersion, de la vitesse du courant (pour la crue considérée) et de la vulnérabilité des sites exposés (cf fiche ci-dessous).

Ville

Une ville est un milieu physique où se concentre une forte population humaine, et dont l'espace est aménagé pour faciliter et concentrer ses activités : habitat, commerce, industrie, éducation, politique, culture, etc. Les principes qui régissent la structure et l'organisation de la ville sont étudiés par la sociologie urbaine, l'urbanisme ou encore l'économie urbaine.

Vulnérabilité

Fragilité d'un système dans son ensemble et évaluation de sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Zone inondable

Zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues d'une rivière, ou suite à la défaillance d'un ouvrage, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (c'est-à-dire lors d'une inondation) ou suite à surverse ou défaillance d'ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement des eaux. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Zone d'expansion des crues non urbanisées (ZEC-NU)

Les zones d'expansion des crues non urbanisées sont à préserver de manière prioritaire. Le caractère urbanisé ou non de l'espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol.

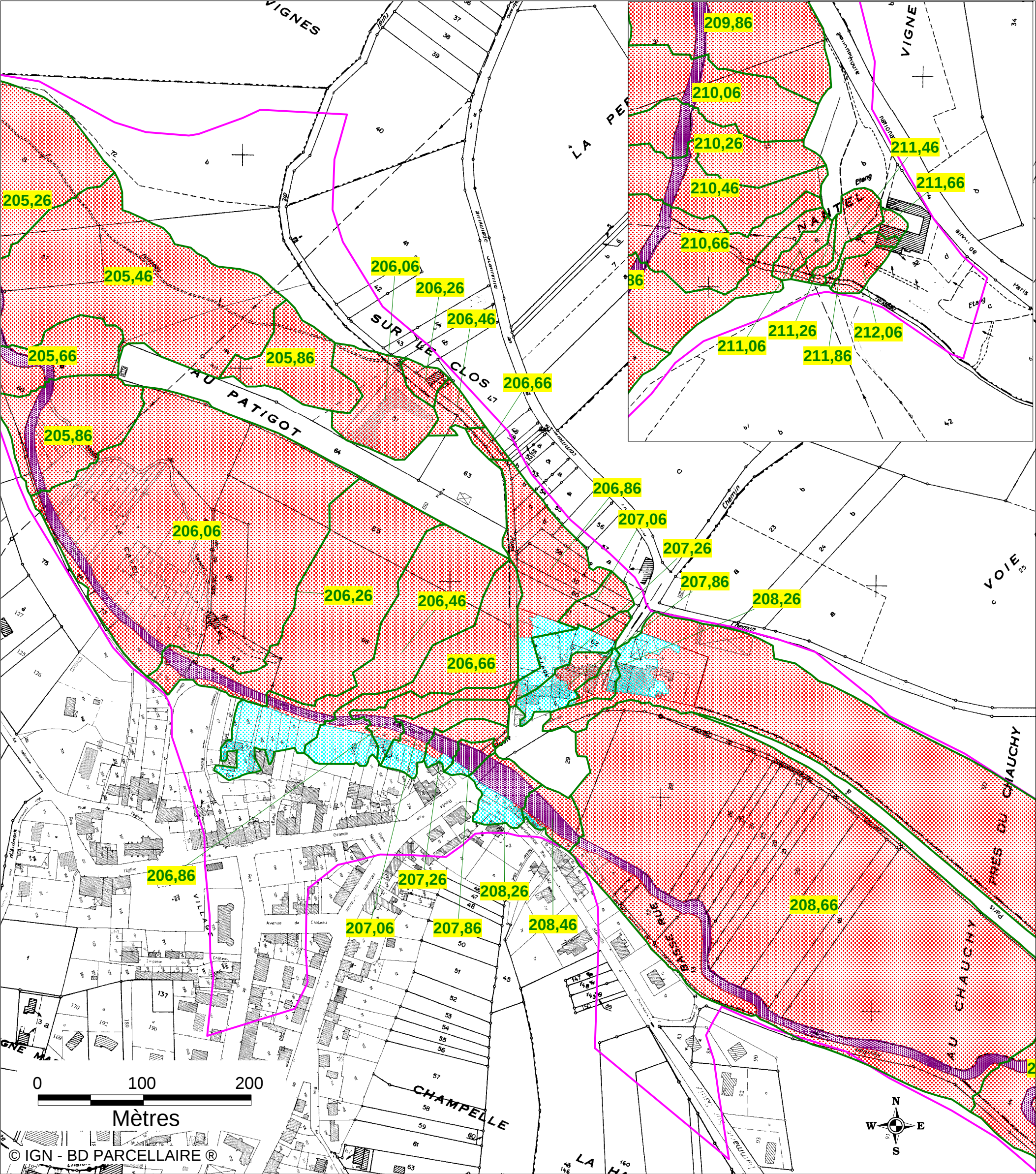
Zone d'intérêt stratégique

Une zone peut être qualifiée de stratégique pour l'application des dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

Zone urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée doit posséder plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

L'expression « zone urbaine » est utilisée comme synonyme de « ville », pour autant, il ne s'agit pas vraiment de la même chose. Certes, toutes les villes sont des zones urbaines, mais toutes les zones urbaines ne sont pas nécessairement des villes. Le qualificatif « urbain » est un concept statistique défini par un gouvernement national. En revanche, une ville n'est pas uniquement un grand amalgame de personnes qui vivent en étroite proximité ; il s'agit d'une entité politique, économique et sociale très complexe. règlement du PGRI et Zonage réglementaire



Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge
Commune de Stainville 1/2 planche 13

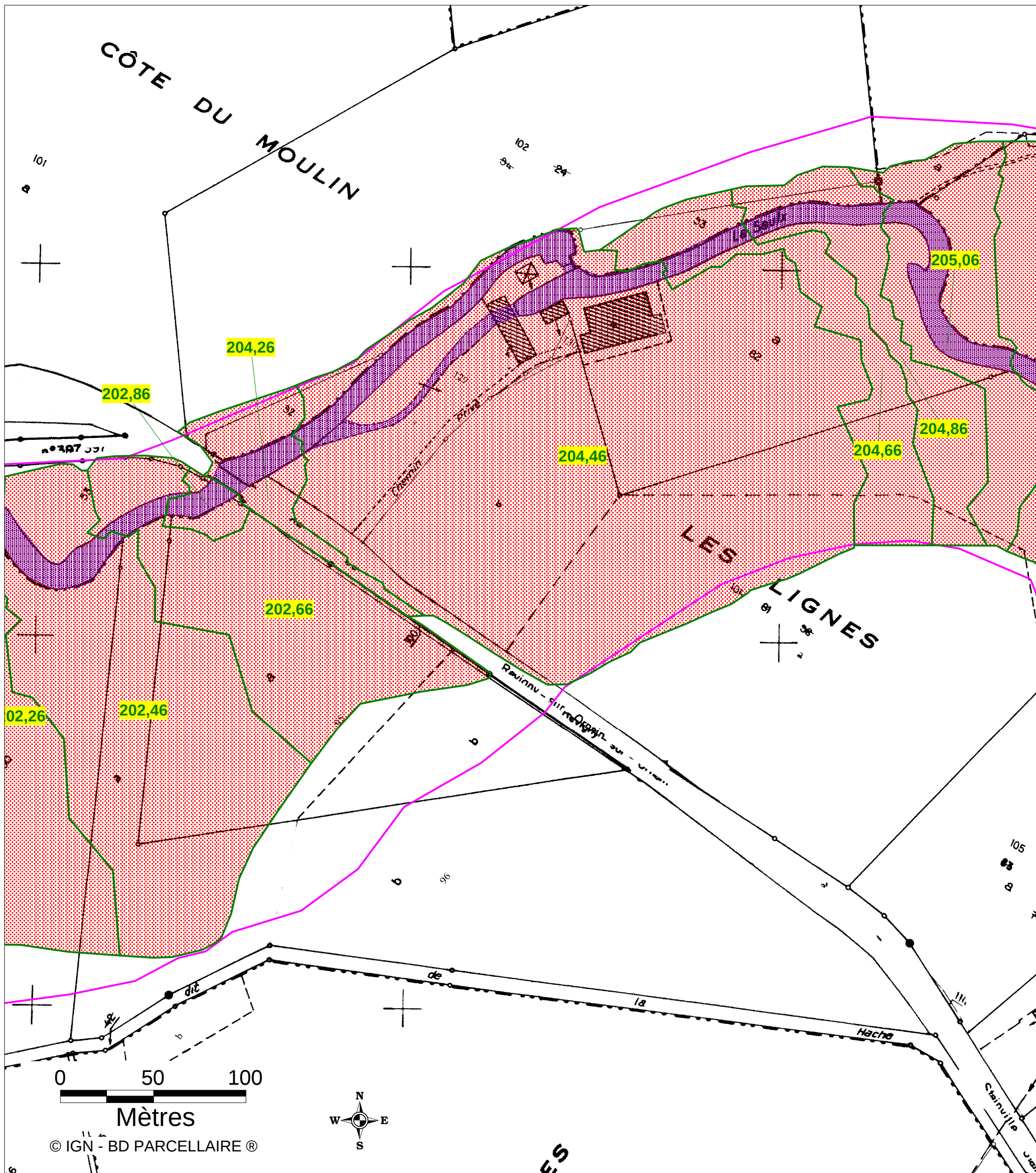
LEGENDE

	Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts		Lit mineur
	Centre urbain, centre historique soumis à l'aléa fort		Zone blanche
	Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles		Limite communale
	Casier hydraulique homogène, cote de référence		



Direction Départementale
des Territoires



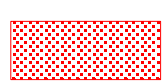
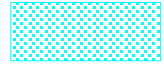


Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge

Commune de Stainville 2/2

planche 14

LEGENDE

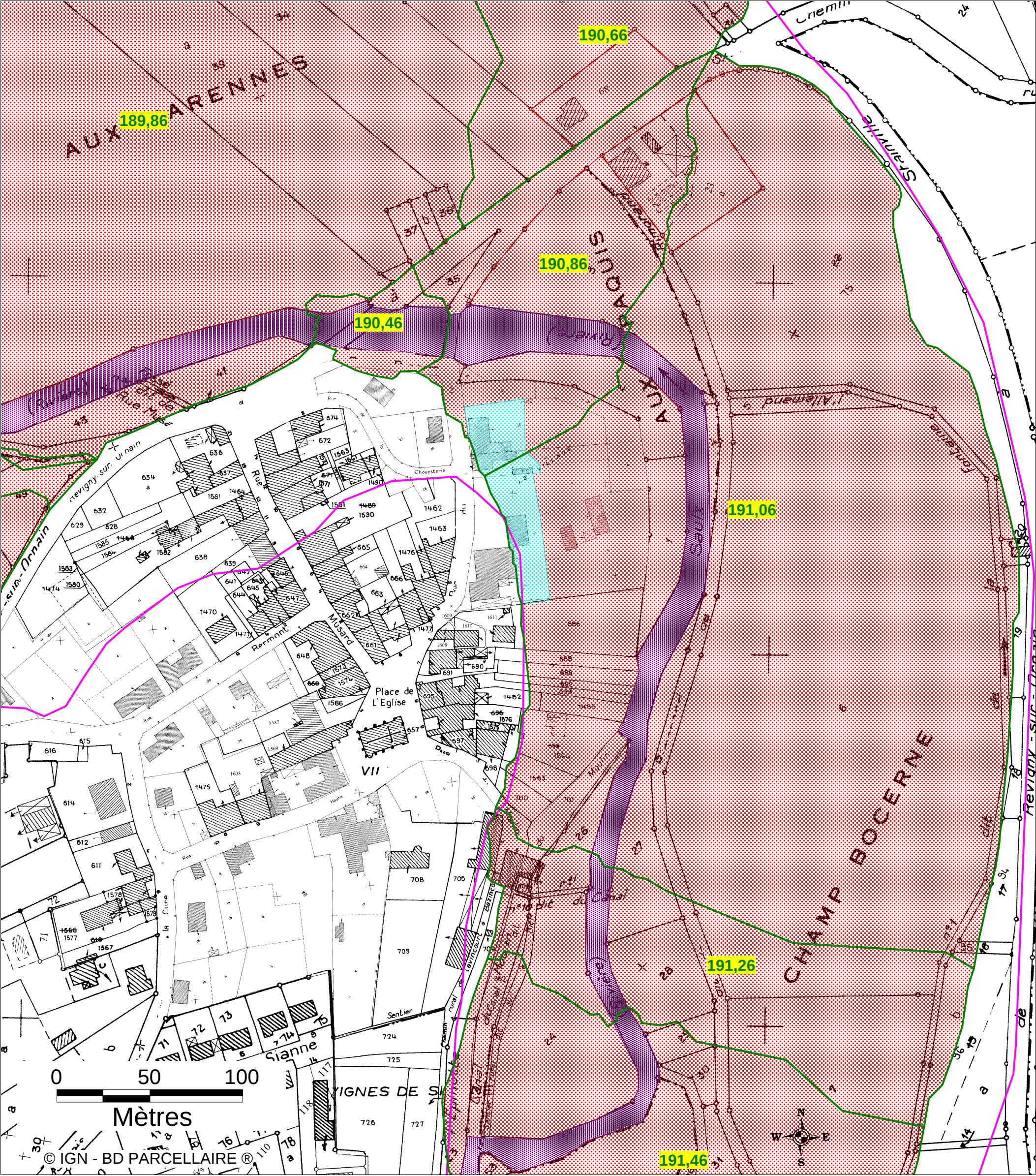
-  Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts
-  Centre urbain, centre historique soumis à l'aléa fort
-  Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles
-  Casier hydraulique homogène, cote de référence

-  Lit mineur
-  Zone blanche
-  Limite communale



Direction Départementale
des Territoires





Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge

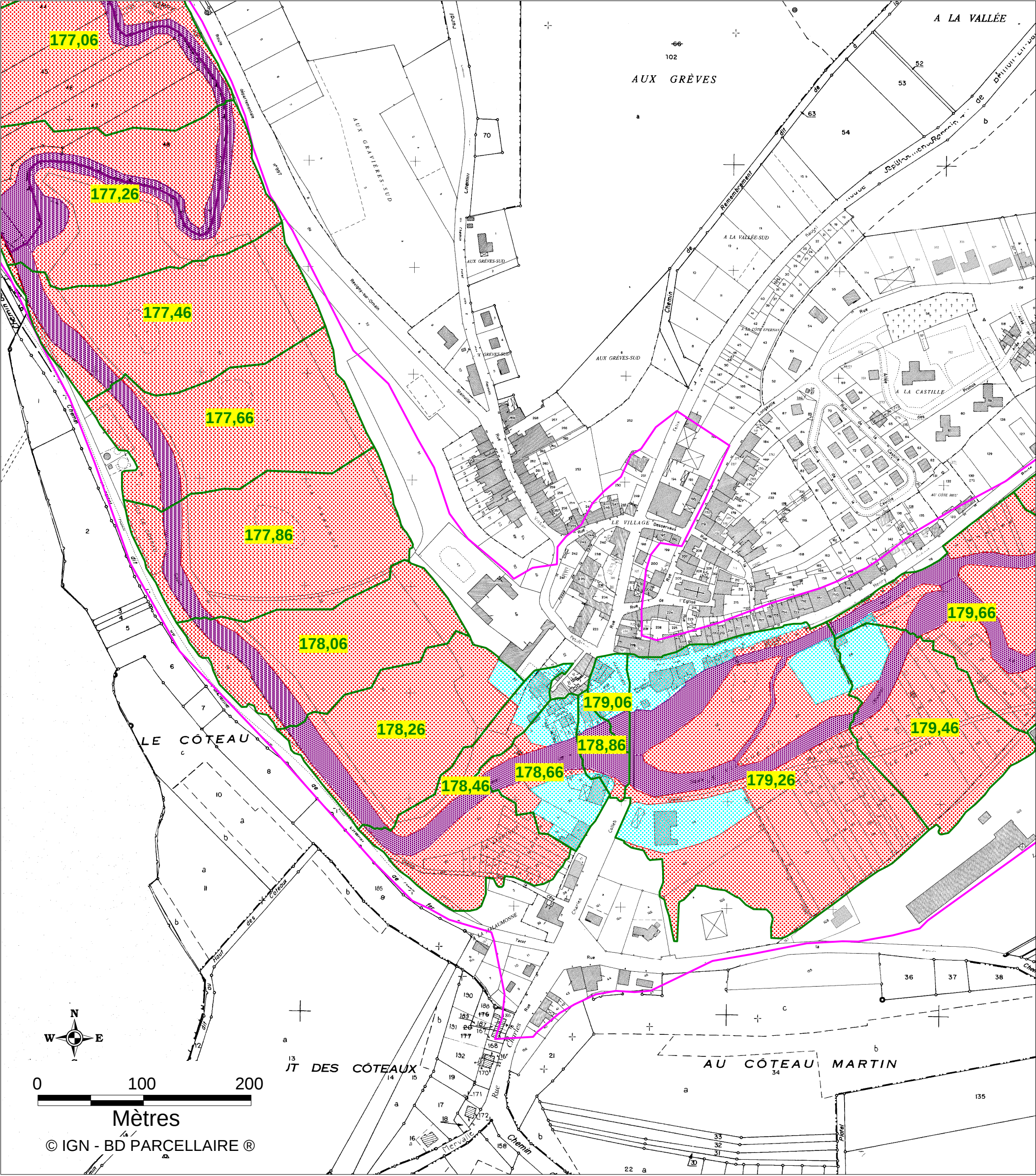
Commune de Bazincourt sur Saulx planche 16

LEGENDE			
	Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts		Lit mineur
	Centre urbain, centre historique soumis à l'aléa fort		Zone blanche
	Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles		Limite communale
	Casier hydraulique homogène, cote de référence		



Direction Départementale
des Territoires

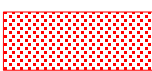
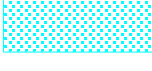


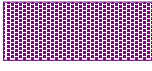


Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge

Commune d'Haironville 2/2

planche 20

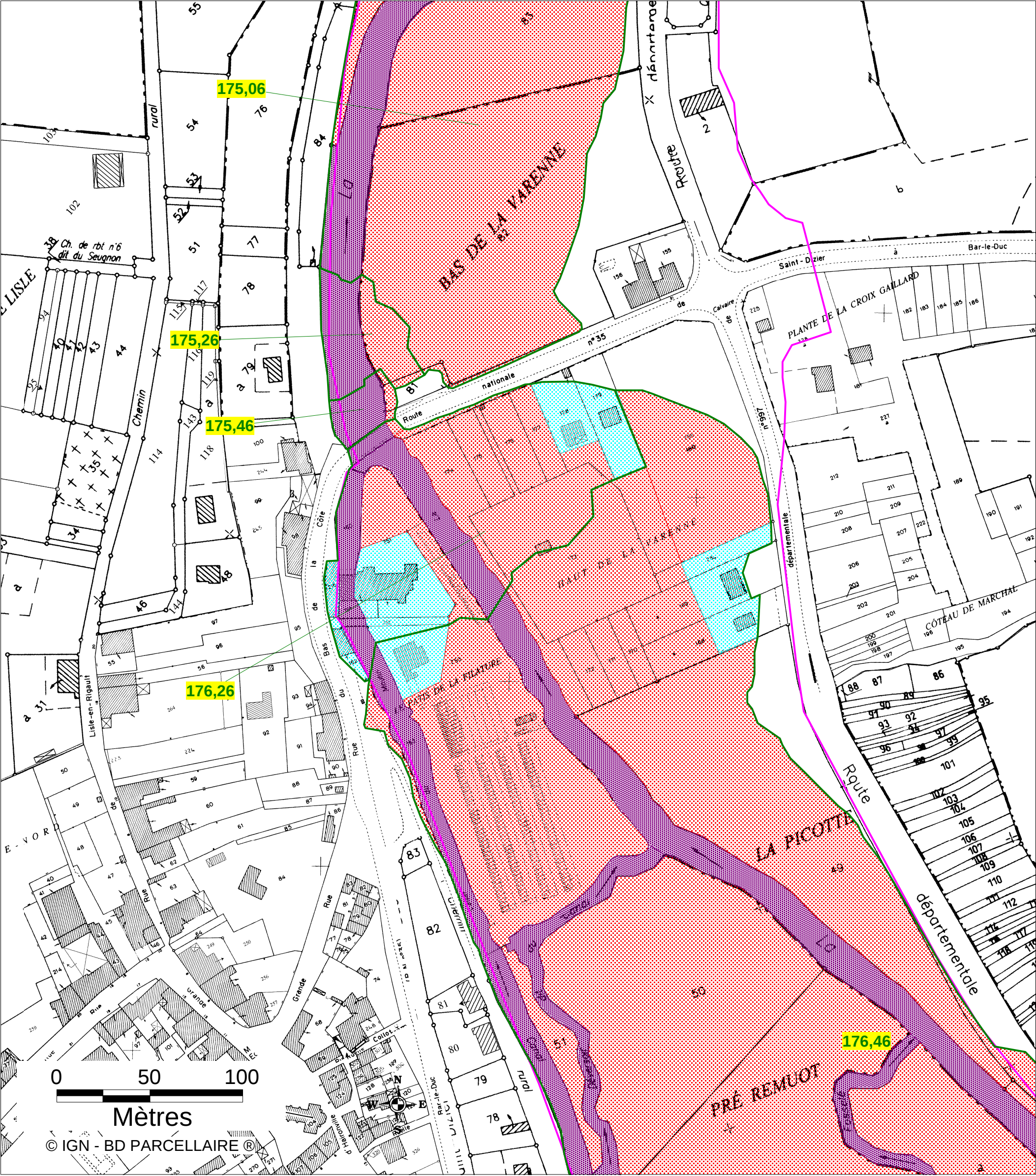
- LEGENDE
-  Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts
 -  Centre urbain, centre historique soumis à l'aléa fort
 -  Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles
 -  Casier hydraulique homogène, cote de référence

-  Lit mineur
-  Zone blanche
-  Limite communale



Direction Départementale
des Territoires



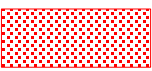


Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge

Commune de Saudrupt

planche 21

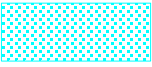
LEGENDE



Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts



Centre ancien, centre historique soumis à l'aléa fort



Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles



Casier hydraulique homogène, cote de référence



Lit mineur



Zone blanche

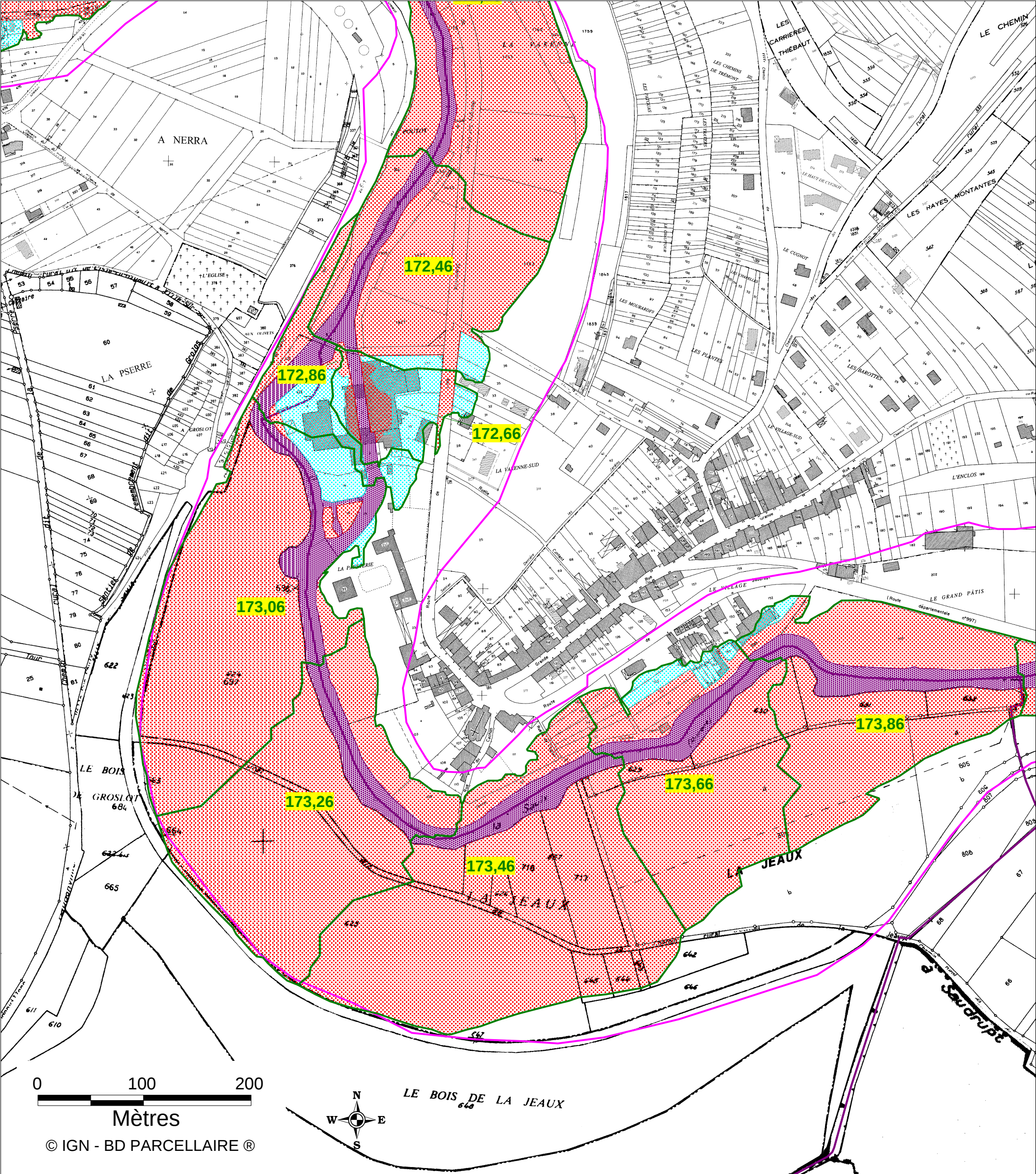


Limite communale



Direction Départementale des Territoires





Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge
Commune de Ville sur Saulx
planche 22

- LEGENDE
- Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts
 - Centre ancien, centre historique soumis à l'aléa fort
 - Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles
 - Casier hydraulique homogène, cote de référence

- Lit mineur
- Zone blanche
- Limite communale



Direction Départementale
des Territoires

